

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Lazaro, M. Straumann, Mme Levy, M. Le Mèner, M. Siré, M. Piron, M. Couve, M. Aboud,
M. Ginesy, M. Bertrand, M. Daubresse, M. Marlin, M. Vitel, Mme de La Raudière, M. Tetart,
M. Olivier Marleix et M. Furst

ARTICLE 5 DECIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a aujourd'hui de politique de santé efficace que si elle dépasse nos frontières.

L'une des faiblesses de notre politique de lutte contre le tabagisme est précisément l'absence d'harmonisation européenne : absence d'harmonisation des réglementations mises en œuvre, absence d'harmonisation de la fiscalité et des prix.

Or la directive Tabac qui doit être transposée dans le projet de loi Santé est un pas significatif dans le sens de cette harmonisation qui permet de réduire l'écart entre la France et ses proches voisins européens.

La nouvelle présentation du paquet de tabac prévue par la directive en renforce considérablement le caractère dissuasif.

Elle présente aussi l'avantage non négligeable d'obliger les autres pays européens, moins avancés que la France dans leur dispositif de lutte contre le tabagisme, à s'aligner sur cette nouvelle réglementation. Le fossé qui s'est creusé au fil des années entre la France et plusieurs de ses voisins (l'Allemagne, le Luxembourg, l'Espagne...) sera ainsi en partie comblé.

Notre politique de santé y gagnera en efficacité.

L'objet de cet amendement est d'inscrire dès à présent dans la loi les principales caractéristiques du paquet de cigarettes dit « paquet directive », qui pourront ensuite faire l'objet de précisions par ordonnances. Ces mesures ne s'appliquent pas aux cigares, cigarillos et tabacs pour pipe qui sont régis par l'article 11 de la Directive.